

Exercice effectif des droits : téléphone portable  
confisqué, arrivée du CRA ~~après~~ la fermeture  
de l'ANAEM, impossibilité de délivrer des cases  
téléphoniques par ~~numéro~~ <sup>N°5793</sup> libre accès

15. SEP. 2007 18:56

N° 07/00320  
du 15/09/2007

ARM/BN

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

## COUR D'APPEL DE DOUAI

### ORDONNANCE

APPELANT :

M. Ahmed Bruno Rock M. [REDACTED]  
32 rue du Printemps  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
né le 08 Août 1978 à POINTE NOIRE (CONGO) (97116)  
de nationalité Congolaise

Comparant en personne

Assisté de M. DEREJAC, avocat au barreau de Douai

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,  
régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Anne ROGER-MINNE, conseiller, désigné par ordonnance du 27 août 2007 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Brigitte NOWAKOWSKI

DEBATS : à l'audience publique du 15/09/2007 à 16 heures 35

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 15/09/2007 à 17h20

\*  
\* \*

N° 07/00320 - ARM/BN - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 12 septembre 2007 régulièrement notifié à Monsieur Ahmed Bruno Rock M. [REDACTED] ressortissant congolais, le même jour à 17 heures 45 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 12 septembre 2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Ahmed Bruno Rock M. [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 18 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 14 Septembre 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Ahmed Bruno Rock M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 12 septembre 2007 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Ahmed Bruno Rock M. [REDACTED] par déclaration du 14 septembre 2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 18 heures 52 ;

Où la plaidoirie de Maître DEREJAC,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

Attendu que Monsieur M. [REDACTED] sollicite l'infirmité de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention de Lille rendue le 14 septembre 2007 et sa remise en liberté au motif que, arrivé au centre de rétention à 19 heures le 12 septembre 2007, il n'a pu avoir accès à un téléphone qu'à partir de 15 heures 30 le lendemain;

Attendu qu'en vertu de l'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger placé en rétention administrative est informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix;

Que suivant l'article R 551-4 du même code l'étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix dès son arrivée au lieu de rétention;

Qu'enfin en application de l'article 553-3 du même code les centres de rétention administrative offrent aux étrangers retenus notamment un téléphone en libre accès pour 50 personnes retenues ,

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté que Monsieur M. [REDACTED] ne pouvait se servir de son téléphone mobile en raison de l'option photographique dont il dispose; que les cabines téléphoniques du centre de rétention accessibles aux retenus fonctionnent à l'aide d'une carte téléphonique, disponible moyennant paiement du prix auprès du service de l'ANAEM, laquelle assure une permanence de 9 heures à 16 heures;

Attendu que Monsieur M. [REDACTED] qui est arrivé au centre après la fermeture de la permanence de l'ANAEM, et qui ne s'est vu remettre une carte téléphonique que le lendemain à 15 heures 30, n'a donc pas disposé d'un téléphone en libre accès dès son arrivée;

Attendu qu'il en résulte que les dispositions susvisées n'ont pas été respectées; qu'il y a donc lieu de constater la nullité de la procédure et de remettre en liberté Monsieur M. [REDACTED]



**PAR CES MOTIFS**

Infirme l'ordonnance déferée,

Constate la nullité de la procédure,

Rejette la demande de Monsieur le Préfet du Nord,

Ordonne la remise en liberté de Ahmed Bruno Rock M. [REDACTED]

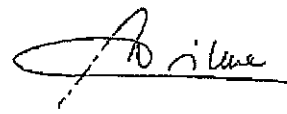
LE GREFFIER

  
Brigitte NOWAKOWSKI



LE CONSEILLER  
DELEGUE

Anne ROGER-MINNE



Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier

